

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1535

présenté par
M. Féron

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 14 par les mots et la phrase suivants :

« , dans le cadre des secteurs de santé mentale définis à l'article L. 3221-4-1 et de dispositifs transversaux. Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de vérifier la conformité de ces modalités aux orientations du schéma régional de santé et de les approuver. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que soit développée sur le territoire national une politique de santé mentale ouverte sur la cité et sans repli sur l'hôpital, correspondant aux objectifs définis par le Gouvernement et dans les schémas d'organisation régionaux, il apparaît nécessaire que les modalités d'organisation et de fonctionnement de la psychiatrie de secteur soient soumises pour approbation par chaque hôpital à l'agence régionale de santé.